

## **RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

\*\*\*

L'an deux mille vingt-deux, le 17 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Marie-de-Ré s'est réuni à la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Madame VERGNON Gisèle, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : BREILLOUX Jean-Yves, CASALA-BONTE Marie-France, COTTET Laure, GUILLEMOTEAU Jean-Philippe, GUYON Didier, LAULANET Philippe, LEBORGNE Didier, LEDEY Brigitte, LEONARD François, LEVAUX-THOMAS Dominique, LOPEZ Laurence, PAWLAK Anne, POUSSARD Grégory, RAYNEAU Noëlle, RONTÉ Isabelle, SARRION Catherine, VALADON Cédric, VERGNON Gisèle.

**ÉTAIENT EXCUSÉS** : ÉTIENNE Christelle, POULLY Stéphane, SCOTTO LA MASSES Marie-Hélène, TOMBO Gilles, VALLÉGEAS Daniel ayant respectivement donné pouvoir à SARRION Catherine, LEBORGNE Didier, GUYON Didier, LOPEZ Laurence, RAYNEAU Noëlle.

**Mme VERGNON Gisèle, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance.**

### **Désignation de secrétaire de séance**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Mme COTTET Laure ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

\*\*\*\*\*

\*

### **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 octobre 2022**

Après en avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 octobre 2022 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **Ordre du jour de la séance**

### **FINANCES**

- Vote des tarifs et redevances 2023

### **ECONOMIE**

- Cession de bail commercial place d'Antioche

### **RESSOURCES HUMAINES**

- Instauration du télétravail
- Tableau des effectifs
- Tableau des effectifs - emplois non permanents

### **VOIRIE**

- Transfert en propriété des voies communales rue Mathurin Villeneuve et rue de la République

### **MOTION DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-RÉ**

#### Informations et questions diverses

<b>DELIBERATIONS</b>
----------------------

### **1. FINANCES – VOTE DES TARIFS ET REDEVANCES 2023**

Mme RONTÉ, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal de procéder à l'examen des tarifs suivants et, le cas échéant, de procéder à leur révision, pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Tarifs location de matériels
- Tarif nettoyage des espaces publics après manifestation
- Tarif location des équipements sportifs à la semaine
- Tarifs reproduction de clés et télécommande
- Tarifs salles municipales (Ecole de la Noue, Tamarins, Tilleuls, Paradis)
- Tarifs mouillages
- Tarif frais d'acte rédaction et signature de bail commercial
- Tarifs photocopies
- Tarifs médiathèque
- Tarifs concessions, redevances funéraires.

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **d'approuver** les tarifications présentées ci-dessous
- **de préciser** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

<b>Locations matériels (hors celui des salles communales) Prêt pour une durée maximale de 3 jours</b>	<b>Tarifs</b>
Chaise (hors chaises de la salle des Paradis)	0,50 €
Table pliante en plastique (ronde diamètre 180 cm ou rectangulaire)	6,00 €
Banc en bois	3,00 €
Banc en plastique	5,00 €
Chalet : location par mois	75,00 €
Chalet : location par trimestre	180,00 €
Chalet : électricité par mois	75,00 €

VOTE : 23          POUR : 23          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0

<b>Nettoyage des espaces publics après manifestation</b>	<b>Tarif</b>
Forfait par intervention des services techniques	300,00 €

VOTE : 23          POUR : 23          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0

<b>Location équipement sportif à la semaine (5 jours minimum)</b>	<b>Tarif</b>
Stade/gymnase/vestiaires/salle d'expression corporelle (Ménage des vestiaires et des sanitaires inclus)	850,00 €

VOTE : 23          POUR : 23          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0

<b>Reproduction des clés et télécommande</b>	<b>Tarifs</b>
Clé non rendue ou cassée (état des lieux sortant)	50,00 €
Clé supplémentaire pour les associations	20,00 €
Télécommande borne rue de la Jeunesse	32,00 €

VOTE : 23          POUR : 23          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0

<b>Tarifs Ecole de La Noue</b>	<b>70 personnes debout / 50 personnes assises</b>	
<b>du 01/04/2023 au 15/11/2023</b>	<b>Week-end (vendredi après-midi au lundi matin)</b>	<b>Par journée ou soirée en semaine (L,M,M,J)</b>
Pour les Maritais (résidents permanents et secondaires)	350,00 €	150,00 €
Personnes extérieures et associations Rétaises	500,00 €	250,00 €
Forfait ménage	100,00 €	100,00 €
Forfait chauffage	35,00 €	15,00 €
La priorité est donnée aux expositions. La location pour un autre évènement sera possible à partir de J-15, en l'absence d'exposition. Versement intégral de la somme due, à la réservation.		

VOTE : 23          POUR : 23          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0

<b>Tarifs salle des Tamarins ou salle des Tilleuls</b>		
	<i>Paielement J-15 sur titre de recettes</i>	
<b><i>Réunions, Assemblées Générales associations Maritimes</i></b>		<b><i>Gratuit</i></b>
<b><i>Réceptions des familles après obsèques</i></b>		<b><i>Gratuit</i></b>
Forfait ménage		50,00 €
<b><i>Période hivernale (du 1er novembre au 31 mars) avec chauffage</i></b>		
Associations Maritimes	du vendredi après- midi au lundi matin	85,00 €
	1 journée en semaine	45,00 €
Associations extérieures et particuliers hors commune	du vendredi après- midi au lundi matin	160,00 €
	1 journée en semaine	85,00 €
Particuliers Maritais	du vendredi après- midi au lundi matin	125,00 €
	1 journée en semaine	55,00 €
<b><i>Période estivale (du 1er avril au 31 octobre) sans chauffage</i></b>		
Associations Maritimes	du vendredi après- midi au lundi matin	50,00 €
	1 journée en semaine	25,00 €
Associations extérieures et particuliers hors commune	du vendredi après- midi au lundi matin	140,00 €
	1 journée en semaine	60,00 €
Particuliers Maritais	du vendredi après- midi au lundi matin	80,00 €
	1 journée en semaine	35,00 €

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>Salle des Tamarins - Salle des Tilleuls - Salle des Paradis Salle d'expression corporelle</b>	<b>Tarifs</b>
<b>Activités payantes</b>	
Activités associatives Maritaises payantes (ex: yoga, gymnastique ...) : toute l'année	7,00 €/h
Activités payantes (période hivernale du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars) : - associations non Maritaises ou activités professionnelles	20,00 €/h
Activités payantes (période estivale du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre) : - associations non Maritaises ou activités professionnelles	15,00 €/h

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>SALLE DES PARADIS</b>		<b>Tarifs</b>	
<i>Période</i>	<i>Locataires</i>	Hall + salle + bar + vestiaires + office + loges	Hall + salle + bar + vestiaires + loges
<b>Week - end</b> (du vendredi midi au lundi matin) (A)	Habitants Maritais	570,00 €	420,00 €
	Habitants hors commune	1 300,00 €	1 200,00 €
	Associations Maritaises	250,00 €	150,00 €
	Associations hors commune	400,00 €	300,00 €
<b>Un jour ou une soirée en semaine</b>	Habitants Maritais	310,00 €	210,00 €
	Habitants hors commune	470,00 €	370,00 €
	Entreprises / Affaires	500,00 €	400,00 €
	Associations Maritaises	200,00 €	100,00 €
	Associations hors commune	350,00 €	250,00 €
<b>Séminaires</b> (du lundi 9 h au vendredi 17 h)	Entreprises / Affaires	2 000,00 €	1 500,00 €
Hall + bar + sanitaires + vestiaires en semaine (Réservation - 15 j)		100,00 € / jour	
Option forfait surfaçage après manifestation (B) Pour les associations Maritaises ou du territoire de l'île de Ré et avec une réservation sans repas et sans location de l'office		220,00 €	

Option : forfait ménage si aucun nettoyage n'est fait au départ des occupants		370,00 €
Arrhes à la réservation (le solde sera réglé à j-60)		50 %
Location de 8 mange-debout		30,00 € / week-end
Location table ronde (diamètre 60 cm)		4,00 € / table / week-end

(A) Si 2 associations Maritaises co-empruntent les lieux sur le week-end, le tarif dû par chacune d'elles est de 75 € / jour / association (location sans office) ou 125 € (location avec office). Le ménage ne sera pas effectué par la commune entre les 2 journées.

→ 1 gratuité accordée par an et par association Maritaise ou du territoire de l'île de Ré pour une animation ou une assemblée générale.

→ Chaque association Maritaise peut organiser 2 manifestations par an dans cette salle (pas de brocante ni vide-greniers).

→ La gratuité est accordée pour les réunions publiques organisées par la commune et dans le cadre des élections.

(B) Surfaçage : balayage et nettoyage humide du sol, nettoyage des sanitaires

***Mme RONTE Isabelle tient à apporter la précision que la Commune ne fait pas de bénéfice sur le coût du ménage. Le prix pratiqué est celui de la société ABER.***

VOTE : 23          POUR : 23          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0

<b>Mouillage (mars à octobre)</b>	<b>Tarifs</b>
Mouillage sociétaire	90,00 €
Mouillage visiteur 1 semaine (7 jours)	60,00 €
Mouillage visiteur (haute saison de juin à septembre, 4 mois)	185,00 €
Mouillage visiteur (basse saison de mars à mai, 3 mois)	80,00 €

VOTE : 23          POUR : 23          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0

<b>Frais d'acte rédaction et signature de bail commercial</b>	<b>Tarif</b>
Forfait par acte	750,00 €

VOTE : 23          POUR : 23          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0

<b>Photocopies</b>	<b>Tarifs</b>
Documents cadastraux	1,50 €
Autres documents d'archives A4	1,00 €
Copie A4 couleurs	1,00 €
Copie A4 noir et blanc	0,18 €
Copie A3 couleurs	1,50 €
Copie A3 noir et blanc	0,45 €

VOTE : 23          POUR : 23          CONTRE : 0          ABSTENTION : 0

<b>MEDIATHEQUE</b>		
<b>Abonnement annuel</b>		<b>Tarifs</b>
<b>Commune</b>		
Mineurs		5,00 €
Adultes		22,00 €
Demandeurs d'emplois, étudiants, personnel communal*, bénéficiaires du RSA, de l'ASPA et de l'AAH		7,00 €
<b>Hors commune</b>		
Mineurs		8,00 €
Adultes		35,00 €
Demandeurs d'emplois, étudiants, personnel communal*, bénéficiaires du RSA, de l'ASPA et de l'AAH		7,00 €
Vacanciers (tarif par famille)	Pour 1 semaine	15,00 €
<b>Aide informatique</b>		
Aide individuelle (1 h de cours)	Commune - hors commune abonnés	15,00 €
	Hors commune non abonnés	25,00 €
Cours en groupe (5 personnes minimum)	Commune ou hors commune abonnés	5 €/h/pers. 20 € les 5 cours
	Hors commune	8 €/h/pers. 30 € les 5 cours
Aide individuelle (5 h de cours sur 2 mois consécutifs)	Commune - hors commune abonnés	60,00 €
	Hors commune non abonnés	100,00 €
Aide individuelle ou en groupe pour les bénéficiaires des chèques APTIC	Commune et hors commune (1 à 5 cours)	10,00 €
<b>Prestations spécifiques</b>		
Connexion internet et Wifi	Abonnés	Gratuit
Connexion internet et Wifi	Non abonnés	1,00 €
Impression couleurs (tarif par page au format A4)		1,00 €
Impression noir et blanc (tarif par page au format A4)		0,40 €
Spectacles, concerts, conférences (sauf spectacles conventionnés dont l'entrée est gratuite pour tous)	Abonnés	5,00 €
	Non abonnés	8,00 €
	Mineurs	Gratuit
<b>Divers</b>		
Vente de livres usagés (tarif par unité)		1,00 €

\* Concerne tous les agents municipaux de la collectivité de Sainte-Marie-de-Ré quel que soit leur statut (titulaire ou non), justifiant d'une activité de plus de 6 mois en tant que salarié de la collectivité.

*Mme SARRION Catherine précise que les prix pratiqués n'ont pas changé.*

*M. GUYON propose d'ouvrir une réflexion pour la gratuité des abonnements des jeunes de moins de 18 ans, ce qui faciliterait l'accès de cette tranche d'âge à la culture.*

*Mme RONTÉ rappelle que le montant de 5 euros correspond à un abonnement annuel, un coût symbolique au regard des services apportés par la Médiathèque.*

*Pour information, la gratuité n'a jamais été demandée par les usagers. Et en cas de difficulté, une aide du C.C.A.S. peut être accordée.*

*M. GUYON reconnaît que le montant de l'abonnement à 5 euros reste modeste. Pour autant, la gratuité donnerait un élan vers la culture, y compris pour les personnes en difficulté qui, souvent, s'abstiennent de demander une aide.*

*M. VALADON précise que l'accès à la Médiathèque est gratuit pour tous, le tarif de 5 euros/an s'applique uniquement si l'on emprunte des livres.*

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>Concessions, redevances funéraires</b>	<b>Tarifs</b>
Cimetières	
Indemnité Gardien de Police	23,00 €
Emplacement pour une concession	280,00 €
Caveau (travaux d'installation compris) pour 30 ans	1 700,00 €
Columbarium *	
Achat d'une case pour une concession de 15 ans	520,00 €
Achat d'une case pour une concession de 30 ans	1 040,00 €
Fourniture et pose de plaque sur case (hors gravure)	75,00 €

\* Pour l'ouverture d'une case et dispersion des cendres avec plaque dans l'olivier, il est nécessaire de contacter une entreprise de Pompes Funèbres agréée.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **2. ECONOMIE – CESSION DE BAIL COMMERCIAL PLACE D'ANTIOCHE**

La Commune a été sollicitée dans le cadre de la cession du fonds de commerce de TABAC PRESSE situé Place d'Antioche à Sainte-Marie-de-Ré.

La clause du bail commercial se rapportant à la cession mentionne les points suivants :

### *"CESSION - SOUS-LOCATION*

*Le Locataire pourra céder librement son droit au bail, à son successeur, dans son commerce.*

*Toute autre cession et toute sous-location sont interdites sans le consentement préalable et par écrit du Bailleur.*

*Dans l'un ou l'autre de ces cas, le Locataire restera garant et répondant solidaire avec le cessionnaire ou le sous-locataire du paiement des loyers et de l'exécution du bail.*



*Le Bailleur reconnaît avoir eu connaissance des dispositions de la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 rendant inopposable la solidarité à l'administrateur d'une entreprise en redressement judiciaire.*

*Toute cession ou sous-location autorisée devra être constatée par acte authentique dont une copie exécutoire sera remise au Bailleur, sans frais pour celui-ci.*

*La cession devra être signifiée au Bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, à moins qu'il n'intervienne dans l'acte pour donner son acceptation."*

Il est, par conséquent, demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession mentionnée ci-dessus, à compter de février 2023.

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **d'agréer** la cession de bail telle qu'elle a été relatée ci-dessus et accepter le cessionnaire aux lieu et place du cédant, sans pour autant décharger le CEDANT de son obligation de solidarité, si elle est stipulée à l'acte, au paiement du loyer jusqu'à l'expiration de la période prévue au bail, à compter de la cession,
- **de prendre acte** que la cession du fonds de commerce pourra intervenir par acte sous seing privé,
- **de préciser** que l'acte de cession sera notifié à la Commune de Sainte-Marie-de-Ré,
- **de se réserver**, le cas échéant, tous droits et actions contre le cédant tant pour le paiement des loyers et accessoires que pour l'exécution de toutes les charges et conditions du bail,
- **de préciser** n'avoir reçu, à ce jour, aucune notification du Ministère Public l'informant d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre du cédant.

***La cession du bail devrait être effective en février 2023.***

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **3. RESSOURCES HUMAINES – INSTAURATION DU TELETRAVAIL**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Madame le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la Magistrature,

**Vu** le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la Fonction Publique et la Magistrature,

**Vu l'avis favorable** du Comité Technique du Centre de gestion de Charente-Maritime en date du 08 novembre 2022,

**Considérant** qu'une charte du télétravail a été établie après discussion et en collaboration avec le groupe projet, qui fixe :

- 1) les activités éligibles au télétravail ;
- 2) les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 3) les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 4) les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 5) les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 6) les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 7) les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 8) les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie ;

**Considérant** le choix de la collectivité de fixer une indemnité forfaitaire à 2,50 € par journée de télétravail effectuée et dans la limite de 220 € par an,

**Considérant** l'inscription des crédits nécessaires aux budgets primitifs,

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **d'adopter** la mise en œuvre du télétravail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **de valider** la charte du télétravail jointe en annexe de la présente délibération,
- **d'autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Il est précisé que le télétravail concerne environ 15 personnes.*

VOTE : 23                      POUR : 23                      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0

#### **4. RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Maire rappelle que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs, annexé à la présente délibération, est actualisé afin de prendre en compte les besoins des services municipaux et d'en assurer le bon fonctionnement.

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **d'approuver** le tableau des effectifs joint en annexe à la présente délibération
- **de dire** que les crédits sont inscrits au Budget
- **d'autoriser** Mme le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 23                      POUR : 23                      CONTRE : 0                      ABSTENTION : 0

#### **5. RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS - EMPLOIS NON PERMANENTS**

Madame le Maire rappelle que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°),

**Vu** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le tableau des emplois adopté par délibération en date du 17/11/2022,

**Considérant** la nécessité de créer des emplois non permanents saisonniers compte tenu des besoins des services pendant la haute saison,

**Considérant** la nécessité de créer des emplois non permanents en accroissement temporaire, compte tenu de l'absence d'agents et afin de répondre aux besoins des services pour garantir leur bon fonctionnement,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée ;  
*Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.*

**OU**

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

**OU**

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Conformément au tableau annexé à la présente délibération,

***Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :***

- **d'adopter** la proposition de Mme le Maire telle que présentée en annexe à la présente délibération
- **de compléter** le tableau des emplois
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants
- **de dire** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022
- **d'autoriser** Mme le Maire à recruter les agents non permanents, contractuels ou saisonniers, afin de maintenir ou de renforcer les activités des services municipaux.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **6. VOIRIE - TRANSFERT EN PROPRIETE DES VOIES COMMUNALES RUE MATHURIN VILLENEUVE ET RUE DE LA REPUBLIQUE**

**Vu** l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L 141-1 à L 141-13 du Code de la Voirie Routière,

**Considérant** que les emprises du domaine public routier des voies rue Mathurin Villeneuve et rue de la République (N° ex D103), initialement départementales, ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, selon arrêté du Président du Conseil Général en date de 15/12/2006,

**Considérant** que lesdits arrêtés ont emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années,

**Considérant** que la Commune assure l'entretien de ces voies, ainsi que la totalité des pouvoirs de police sur ces mêmes voies,

**Considérant** la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de ces voies, et de leur intégration de fait dans le domaine public routier communal,

**Considérant** la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit,

*Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :*

- **d'approuver** le transfert de propriété des voies ex D103 rue Mathurin Villeneuve (78 mètres linéaires) et ex D103 rue de la République (398 mètres linéaires), affectées à la voirie communale, sans changement de domanialité ni d'affectation,
- **d'autoriser** Mme le Maire ou son représentant légal à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

## **7. MOTION DE LA COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-RE**

Le Conseil Municipal de la commune de SAINTE-MARIE-DE-RE, réuni le 17/11/2022, exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5 % du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5 % du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1 % en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70 % de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de SAINTE-MARIE-DE-RÉ soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas

déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5 % du PIB sur un total de 44,3 %.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de SAINTE-MARIE-DE-RÉ demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population, car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de SAINTE-MARIE-DE-RÉ demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du Préfet de Région au Préfet de Département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de SAINTE-MARIE-DE-RÉ demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de SAINTE-MARIE-DE-RÉ soutient les propositions faites auprès de la Première Ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux Parlementaires du Département.

*M. LEONARD demande s'il s'agit d'une initiative de l'A.M.F. et si le texte proposé correspond à la version intégrale.*

*Mme le Maire lui confirme ces deux points.*

*M. LEONARD est d'accord avec l'ensemble du texte, mais le long passage consacré à la CVAE interroge sur les effets de cette taxe, en particulier pour les entreprises, dans la mesure où il s'agit là d'un impôt de production.*

*M. LEBORGNE intervient pour préciser que si la CVAE est un impôt de production, elle concerne également les entreprises de services. En l'occurrence, diminuer ou supprimer la CVAE, c'est diminuer d'autant les finances aux collectivités.*

*Mme RONTÉ rappelle que la suppression de la CVAE a très peu d'impact sur l'entreprise. Et beaucoup moins, par exemple que la suppression de la TVA pour les ménages.*

*C'est la Communauté de Communes qui bénéficie de la CVAE et qui la reverse ensuite aux communes.*

*Avec la suppression de la CVAE, ce sont les communes qui seraient pénalisées. Or, ce sont les premières à investir, en faisant notamment appel aux entreprises du bâtiment.*

*Depuis plusieurs années, les communes doivent absorber de plus en plus de compétences sans que celles-ci soient financées. L'impôt demeure un levier auquel il n'est pas toujours possible ou souhaitable de recourir.*

*Mme le Maire rappelle que le ton de la motion n'est pas péremptoire.*

*L'intégralité du texte a paru suffisamment cohérente et force de proposition pour qu'il soit présenté aux membres du Conseil Municipal.*

*M. GUYON précise soutenir le texte qui met en évidence les difficultés des collectivités.*

*La suppression de la CVAE constituerait, effectivement, un manque et il est donc normal que les collectivités réagissent.*

*Il revient sur la proposition qu'il a présentée par mail et qui a pour but d'apporter plus de lisibilité aux Maritais.*

*Mme le Maire dit que cela peut être intéressant, mais nous ne pouvons pas apporter de modifications, mais il est possible de joindre un courrier avec l'envoi de la motion.*

**Mail envoyé par le groupe Autrement le 16/11/2022 pour le conseil du 17/11/2022 :**

**Motion de la commune :**

*Dans la partie introductive, afin de bien préciser le contexte local, est-il possible de rajouter le chiffrage des dépenses communales liées à l'augmentation salariale de 3,5% des agents territoriaux et celles liées aux 5,5% d'inflation ?*

*Mme le Maire indique qu'il convient d'adopter la motion en l'état. Un courrier viendra ensuite mentionner le coût qui serait supporté par la Commune.*

La motion présentée au Conseil Municipal et adoptée à l'unanimité.



**DECISIONS**

**Compte rendu des décisions prises en vertu de l'autorisation du Conseil Municipal au Maire pour recruter des agents contractuels, par délibération en date du 27 mai 2020 (articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984)**

Nom de l'agent	service	date entrée	date sortie	Temps de travail	Type contrat
MAVIER Fanny	Services techniques	24/10/2022	23/10/2023	35 h	CDD
BEAUDOIN Zélie	ALSH	25/10/2022	28/10/2022	35 h	CDD BAFA

**Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal au Maire, par délibération en date du 27 mai 2020 (article L.2122-22 du C.G.C.T.) :**

**URBANISME**

- Permis n°017 360 22 E0003 portant sur la démolition du hangar du « Clos Faquet ».

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

**CHARTRE ECOWATT**

Après renseignement pris, Mme le Maire précise que les 8 Maires de l'Ile de Ré, qu'elle a interrogés, n'ont pas signé de charte avec RÉ-AVENIR. Elle n'a pas d'information concernant les communes de Rivedoux et de La Flotte.

Les tenants et les aboutissants de cette charte ne sont pas encore bien appréhendés, raison pour laquelle le texte devrait être proposé ultérieurement.

**BILAN ANIMATIONS 2022**

Mme RAYNEAU précise que l'année 2022, décembre compris, enregistre 70 animations portées par les associations et 52 évènements organisés par la Commune.

A cela, il convient de rajouter les lundis jeux et le Crieur de rue présent cet été.

On relève toujours une très forte participation sur les rendez-vous annuels comme les marchés gourmands, la Fête de la Musique, la Nuit étoilée et la Fête du 06/08.

Pendant la saison estivale, on comptabilise 2 à 3 manifestations par semaine.

**FISCALITE LOCALE**

**Mail envoyé par le groupe Autrement le 16/11/2022 pour le Conseil du 17/11/2022 :**

**Logement :**

*La loi sur la fiscalité locale vient récemment d'évoluer, la taxe d'habitation des résidences secondaires peut maintenant être modulée.*

*Une réflexion, une commission ou un groupe de travail peuvent-ils s'emparer de cette question pour décider ou pas de modifier le taux de la taxe ?*

Mme RONTÉ indique que le Décret n'est pas encore paru. Dans l'éventualité où Sainte-Marie-de-Ré ferait partie des communes bénéficiaires, c'est bien évidemment la Commission des Finances qui se réunirait sur cette question.

Pour information, Mme RONTÉ précise que le taux, pour les communes déjà concernées par cette mesure, se situe entre 5 % et 20 %.

### **REFERENT DE QUARTIER**

#### **Mail envoyé par le groupe Autrement le 16/11/2022 pour le Conseil du 17/11/2022 :**

*La liste des référents de quartier a été publiée dans le journal municipal, 11 référentes/référents ont été désignés. Des candidatures n'ont pas été retenues, y a-t-il eu une sélection ?*

M. LAULANET indique qu'il a repris ce dossier en juin 2022 et confirme que 11 candidats ont été retenus.

De mémoire, une seule personne n'a pas eu de réponse.

M. GUYON constate donc que l'information donnée précédemment, à savoir qu'il y avait 11 quartiers car 11 candidats, est fautive.

M. LAULANET confirme avoir repris une sectorisation pour faciliter le travail des référents de quartier. Il se trouve que chaque candidat correspondait bien à un secteur différent. Et seule une personne n'a pas été reçue.

M. GUYON fait observer que la personne en question se trouve être proche du groupe Autrement et figurait même sur la liste pendant la campagne électorale des municipales.

M. GUYON pose donc la question de l'impartialité dans ce dossier.

M. LAULANET affirme ne pas avoir pris en compte ce genre de considération. ; parmi les référents de quartier, la candidature d'un ancien élu qui faisait partie de la liste de M. BOUCARD a été retenue.

Mme le Maire précise que les référents de quartier doivent marquer leur engagement pour l'intérêt général avec un travail de proximité.

Lors de la première réunion de quartier, les échanges, très productifs, font prendre conscience de la nécessité pour le référent de quartier d'un travail régulier avec une réactivité dans les réponses à apporter.

Lors de cette première réunion, et dans un quartier sensible comme celui du centre-bourg en raison des travaux en cours, personne n'a soulevé de question concernant le chantier des Fougereux, hormis la présence de camions.

M. GUYON ne revient pas sur le principe des référents de quartier et leur utilité, mais souhaite savoir pour quelles raisons 2 personnes au moins n'ont pas eu de réponse suite à leur candidature.

Mme le Maire indique que les référents de quartiers retenus ne sont pas des connaissances de la majorité, si tel était le sous-entendu de M. GUYON.

De plus, il se peut, en cours d'année, que certains fassent part de leurs difficultés et la Commune devra réagir le moment venu.

Concernant la personne à laquelle M. GUYON fait allusion, Mme le Maire souhaite s'entretenir avec l' élu sans presse et sans public. Elle précise également qu'une réponse sera adressée à l'intéressé.

Alors que les référents de quartier sont tout juste installés dans leurs missions, Mme le Maire ne juge pas nécessaire de se focaliser sur un cas individuel au risque de relayer au second plan le travail engagé.

Commune de Sainte-Marie-de-Ré  
Séance du Conseil Municipal du 17/11/2022

Prochains Conseils Municipaux :

- Jeudi 15 décembre 2022 à 19h30
- Jeudi 19 janvier 2023 à 19h30
- Jeudi 23 février 2023 à 19h30
- Jeudi 23 mars 2023 à 19h30

**L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20 h 43**

Mise en ligne le 19/12/2022